

Nombre de membres : 34  
En exercice : 34  
Présents : 28  
Pouvoirs : 4  
Votants : 32

Abstentions : 0  
Exprimés : 32  
Pour : 32  
Contre : 0

N°2017-128

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
OUEST LIMOUSIN**

**L'An deux mille dix-sept,**

**Le mercredi vingt décembre à vingt heures.**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni salle communautaire de Saint-Laurent-sur-Gorre sous la présidence de M. Christophe GEROUARD, président.

Date de la convocation : le treize décembre deux mille dix-sept.

**Présents :** *Guy Baudrier, Alain Blond, Véronique Bindé, Paul Brachet, Jean-Louis Clermont-Barrière, Albert Delhoume, Daniel Desbordes, Eric Dombroy, Magdaleina Fredon, Louis Furlaud, Paola Gaboriau, Dominique Germond, Sylvie Germond, Christophe Géroutard, Patrick Gibaud, Bruno Grancoing, Alain Perche, Jean-Pierre Pataud, Pascal Raffier, Guy Ratinaud, Jean-Pierre Romain, Richard Simonneau, Maryse Thomas, Agnès Varachaud, Christian Vignerie, Joël Vilard.*

**Suppléants présents :** *Stéphane Malivert, Christine Moliner.*

**Absents :** *Daniel Escure, Luc Gabette, Cécile Guillaudeau, Jean Maynard, Françoise Piquet, Nathalie Marchadier, Jean Maynard, Marie-Laurence Morange, Raoul Rechinac.*

**Pouvoirs :** *Françoise Piquet à Guy Baudrier, Nathalie Marchadier à Joël Vilard, Jean Maynard à Christian Vignerie, Marie-Laurence Morange à Alain Blond.*

**Secrétaire de séance :** *Dominique Germond*

**Objet**

**Participation à la protection sociale complémentaire  
des agents dans le cadre d'une procédure de labellisation**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la saisine du Comité Technique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017,

Le Président rappelle que l'article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents posent le cadre juridique de la participation financière des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Il indique aux membres du conseil communautaire les principes découlant de ce dispositif.

Ce nouveau régime est entièrement facultatif, tant pour les agents que pour les collectivités et établissements.

Il concerne :

- Le risque santé, c'est-à-dire les risques qui portent atteinte à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité ;
- Le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques d'incapacité, invalidité et décès.

Les collectivités et établissements peuvent décider de participer financièrement à l'ensemble ou uniquement à l'un ou l'autre de ces deux risques.

Les bénéficiaires du dispositif, au titre de l'un ou l'autre ou des deux risques, sont les agents actifs (fonctionnaires, agents non titulaire de droit public ou de droit privé).

Deux procédures de sélection sont prévues au choix de la collectivité : la labellisation ou la convention de participation.

- La labellisation : les agents souscrivent individuellement à l'un des contrats ou règlements proposés par les prestataires. Les prestataires (mutuelles, assurances, institutions de prévoyance) font labelliser leurs contrats ou règlements par des organismes agréés, la liste des contrats ou règlements labellisés ouvrant droit à participation financière de l'employeur étant publiée sur le site de la DGCL.

- La convention de participation : il s'agit de la mise en concurrence entre opérateurs. Cette procédure de consultation, indépendante du Code des marchés publics, peut être diligentée par la collectivité ou bien être confiée au Centre de Gestion en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

Dans le cadre de cette procédure, seuls les agents ayant adhéré au contrat souscrit par l'employeur auprès de l'opérateur retenu, pourront bénéficier de la participation financière.

Les collectivités peuvent donc choisir pour la santé comme pour la prévoyance entre l'une ou l'autre de ces procédures, les contrats et règlements résultant de ces procédures devant satisfaire aux principes de solidarité énoncés au titre IV du décret du 8 novembre 2011 susvisé.

La participation de la collectivité constitue une aide à la personne et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par l'agent. Le montant de la participation, quelle que soit la procédure retenue, est versée sous forme unitaire par agent. Ce montant peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant compte le revenu des agents et le cas échéant, leur situation familiale. Cette participation peut être versée directement aux agents, ou aux organismes à charge pour eux de la récupérer intégralement en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de se déterminer dès lors que le principe de la participation sociale complémentaire des agents a été retenu, sur le ou les risques faisant l'objet de la participation financière, sur les procédures de sélection retenues, sur le montant de la participation ainsi que sur les modalités de versement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de :

- PARTICIPER financièrement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans le cadre de la procédure de labellisation, à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque Prévoyance ;
- FIXER le montant de la participation comme suit :

Montant mensuel : 5,00 € au prorata du temps de travail des agents.

Cette participation, qui ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence de participation de l'employeur, sera versée directement aux agents de la collectivité.

**Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.**

Le Président,

Certifié exécutoire  
Le

**REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
DE ROCHECHOUART**

**LE 27 DEC. 2017**

